Réussir l'égalité



## Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - CEDEF/CEDAW

Extraits de l'article de **Françoise Gaspard** pour la revue *Historiens et Géographes dont vous trouverez aussi le texte intégral.* 

C'est une véritable charte mondiale des droits des femmes engageant les États qui la ratifient à la mettre en application.

La Convention définit ce qu'il convient d'entendre par discrimination à savoir « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. » Dans ses articles 2 et 3, elle demande aux États de s'engager à éliminer les discriminations à l'égard des femmes et de prendre «toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes».

Un programme d'action est énoncé. Il couvre trois aspects fondamentaux de la situation des femmes : les droits civils et sociaux, le statut juridique, la procréation (Les états parties doivent, en particulier, assurer aux femmes l'accès « aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, les femmes doivent décider librement du nombre des naissances et la maternité est définie comme une fonction sociale ») et les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les deux sexes.

Le protocole additionnel instaure deux procédures : une procédure relative aux communications et une procédure d'enquête. La première permet à des particuliers ou des groupes de particuliers de présenter des communications alléguant des violations des droits énoncés dans la Convention. La seconde permet au Comité d'ouvrir une enquête sur des situations présentant des violations graves ou systématiques des droits protégés par la Convention.

Dans son article 17, la Convention dispose qu'un **Comité de 23 experts**, élus par les États parties et siégeant à titre personnel, est chargé d'en suivre l'application et, depuis la mise en œuvre du protocole facultatif additionnel adopté en 1999, d'instruire les demandes d'enquêtes et les communications qui lui sont soumises.

## Les obligations des États parties à la Convention

Les États qui ont ratifié la Convention (187 en 2013, sur 193 États représentés à l'ONU) s'engagent à remettre, dans l'année qui suit sa ratification, un premier rapport sur leur situation au regard de leur engagement conventionnel et, ensuite, un rapport dit « périodique », tous les quatre ans.

Le rapport initial et les rapports périodiques sont l'occasion d'un dialogue avec les États parties. En règle générale, il est présenté par une délégation conduite par le ou la ministre chargé/e du dossier de l'égalité. À l'issue de cet « examen », et après avoir également entendu les ONG et les agences spécialisées de l'ONU sur la situation des femmes dans le pays, le Comité prononce des observations qui contiennent des recommandations dans les domaines où il apparaît que la Convention n'est pas pleinement respectée par le pays considéré. Dans tous les pays examinés, et cela quel que soit leur niveau de développement, il apparaît que d'importants efforts demeurent toujours à accomplir en matière d'élimination des discriminations à l'égard des femmes, de jure ou de facto.

La CEDEF est la Convention internationale qui compte le plus grand nombre de réserves. Les plus fréquentes portent sur les articles qui concernent le droit à la nationalité et les droits civils (les articles 9, 15 et 16). Il arrive qu'elles portent aussi sur l'article 2, qui est le fondement même de la Convention. Or de telles réserves sont de nature à vider la Convention de sa substance.

L'égalité dans le droit, même lorsqu'elle existe formellement, ne garantit pas par ailleurs l'égalité de facto. Et cela dans tous les domaines visés par la Convention, notamment l'éducation, l'emploi, la santé. Quatre questions reviennent concernant tous les États: celle de la faible représentation des femmes dans les instances de décision politique et publique, celle de la rareté des femmes dans la décision économique et syndicale, celle des violences (notamment domestiques) et enfin le trafic des êtres humains (majoritairement des femmes) aux fins d'exploitation de la prostitution. Par ailleurs, des stéréotypes négatifs pour les femmes persistent dans toutes les sociétés (dans le discours ordinaire, dans les manuels scolaires, dans la publicité et les médias) que les États combattent très inégalement.

L'obligation du rapport est, pour de nombreux États, l'occasion d'opérer un bilan de sa législation et de sa situation générale au regard de ses obligations conventionnelles. Des États prennent cet exercice au sérieux et tentent de venir devant le Comité en ayant pris en considération les conclusions émises par celui-ci lors du précédent examen de sa situation. Certains, désormais, soumettent le rapport à leur Parlement national, en font l'occasion d'un débat avec la société civile sur la mise en œuvre de la Convention. D'autres vivent cette obligation comme une affaire ne regardant que l'État et non la société civile et la représentation politique. La présence des ONG doit à cet égard être soulignée : les rapports alternatifs qu'elles présentent au Comité sont d'une importance capitale dans la mesure où de nombreux États, qu'ils soient développés ou en développement, nient ou minimisent les discriminations dont les femmes sont victimes.

http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml http://www.un.org/fr/women/cedaw/protocol.shtml